

Conseil constitutionnel

Circuit des saisines (lois ordinaires)

(Source : services du Conseil)

Avant l'adoption de la loi : suivi des travaux parlementaires et évaluation du risque de saisine par le service juridique du Conseil.
Mise à jour du calendrier prévisionnel des séances plénières du Conseil



Adoption définitive de la loi par le Parlement



Transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée
Ouverture du délai de promulgation fixé par l'art. 10 (1^{er} alinéa) de la Constitution



Enregistrement au Secrétariat général du Conseil constitutionnel d'une saisine.
Vérification des signatures (si le recours émane de parlementaires)
Suspension du délai de promulgation (art. 61 de la Constitution)



Le Secrétaire général du Conseil informe immédiatement le Secrétaire général du Gouvernement de la suspension du délai de promulgation.
Le Secrétaire général du Gouvernement informe immédiatement le Secrétaire général de l'Elysée de la suspension du délai de promulgation.



Désignation du rapporteur par le Président du Conseil constitutionnel.



Enregistrement éventuel d'autres saisines (vérification des signatures).



Communication de la ou des saisines aux présidences de la République, du Sénat et de l'Assemblée nationale, ainsi qu'au Secrétariat général du Gouvernement (SGG)



Examen de la ou des saisines (ainsi que de la loi déferée) sous l'autorité du rapporteur.
Recherches documentaires diverses.



Réunion entre le rapporteur et les représentants du Gouvernement (SGG et ministères concernés).



Observations écrites du Secrétariat général du Gouvernement (SGG).



Communication des observations du SGG aux requérants.



Réplique des requérants ?

oui

non

oui

Communication
de la réplique au
SGG



Nouvelles
observations du
SGG ?

non

Poursuite de l'instruction
sous l'autorité du rapporteur



Réunions de travail internes sous l'autorité du rapporteur



Rédaction du rapport



Rédaction du projet de décision



Etablissement du dossier de séance plénière



Distribution du dossier et du projet de décision 48 heures avant la séance



Séance plénière

- Rapport
- Discussion générale
- Votes sur les questions de principe
- Votes sur le texte de la décision
- Adoption finale de la décision



Aussitôt après la séance plénière

- Information du SGG (par le réseau interministériel)
- Notification aux requérants, au Chef de l'Etat, au Premier ministre et aux présidents des assemblées parlementaires
- Réouverture du délai de promulgation
- Rédaction du communiqué
- Etablissement du dossier de presse
- Eventuellement : conférence de presse
- Diffusion sur le site internet de la décision et du dossier de presse
- Indexation de la décision par le service juridique du Conseil
- Rédaction du commentaire de la décision à paraître dans les Cahiers du Conseil constitutionnel



Promulgation de la loi (moins les dispositions censurées) par le Chef de l'Etat sauf cas de demande de nouvelle délibération (art. 10, 2^{ème} alinéa, de la Constitution)



Transmission au Conseil, pour relecture,
des épreuves de la décision au Journal officiel
Relecture par le service juridique



Publication simultanée au J.O. de la loi (moins les dispositions censurées), des saisines,
des observations du Gouvernement et de la décision.



Ultérieurement

- Relecture du procès verbal de la séance et archivage
- Mise à jour de la base de données constitutionnelle « constit »
- Commentaire du Secrétaire général (publication juridique)
- Commentaires par des auteurs extérieurs (publications juridiques)
- Mise à jour du bilan, des tables analytiques et des références de doctrine sur le site Internet du Conseil
- Publication du commentaire aux Cahiers du Conseil constitutionnel
- Publication au recueil annuel (texte intégral et tables analytiques).en avril de l'année suivant celle de la décision